ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 25 janvier 2024

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à la Stiftung Tannenhof, à Gampelen.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal l de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

—

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 4 janvier 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 23 novembre 2023.

Le rapport de la Direction de la Stiftung Tannenhof du 8 novembre 2023.

Le rapport thérapeutique du Dr Adriatik Komoni du 20 novembre 2023.

Le rapport thérapeutique de M. Vasco Guerini du 26 octobre 2023

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021 et 25 janvier 2023.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021 et 25 janvier 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Enfin, le prénommé a été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022, institution où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la

compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas

de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de 5 ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2024.**

4. Depuis le dernier examen annuel de la mesure en janvier 2023, Giuseppe CILIBERTO a fait l'objet d'un avertissement du SESPP le 20 mars 2023 en raison d'odeurs de cannabis perçues par les intervenants dans sa chambre (début février 2023, 10 mars 2023, 11 mars 2023), de soupçons de consommations d'alcool par les intervenants (début février 2023, 11 mars 2023), de la découverte de deux canettes de bières dans sa chambre (11 mars 2023), d'un non-respect du cadre d'un congé (25 et 26 février 2023), ainsi que d'une attitude agressive envers les intervenants (11 mars 2023). Par ailleurs, une sanction a ensuite été prononcée par le SESPP le 5 avril 2023 en raison de nouvelles consommations de cannabis en chambre. Enfin, un deuxième avertissement lui a été adressé par le SESPP le 17 juillet 2023 à la suite de nouvelles consommations de cannabis en chambre et d'une consommation d'alcool attestée par un éthylotest.

4.1 Le rapport et préavis de la Stiftung Tannenhof du 8 novembre 2023 indique que Giuseppe CILIBERTO, qui est entré dans l'institution le 11 août 2022, s'est, depuis le précédent rapport du 13 juin 2023, stabilisé. Il respecte les exigences de l'établissement ainsi que de l'autorité de placement et s'adapte. Giuseppe CILIBERTO a connaissance des limitations de périmètre auxquelles il est astreint. Malgré cela, il a parfois été aperçu hors de de l'enceinte du foyer. Il n'a cependant jamais été absent au contrôle de présence du soir, hormis quelques fois, et il est toujours présent le matin. Globalement, il se tient plutôt en retrait, en lien avec son grand besoin de tranquillité et de respect de sa vie privée. Malgré sa fatigue, Giuseppe CILIBERTO travaille régulièrement aux serres, à un taux d'occupation de 6 heures par jour, étant précisé que cette activité lui plaît. De temps en temps, il y a des situations dans lesquelles il ne se sent pas assez fort émotionnellement ou physiquement. Dans de tels moments, il reste le plus souvent éloigné de l'atelier. D'autre part, quand il se rend chez son psychologue externe, il profite de la journée pour s'isoler, en appréciant le calme et le changement par rapport à la vie quotidienne. En règle générale, Giuseppe CILIBERTO a besoin d'un peu plus de temps que d'autres personnes pour tout faire. Il souhaiterait par ailleurs bénéficier d'une semaine de vacances, ce qui lui sera permis dans le cadre de ce qui a préalablement été convenu.

Au niveau des contrôles d'abstinence, la Stiftung Tannenhof indique que Giuseppe CILIBERTO consomme du cannabis quotidiennement et qu'il ne souhaite pas être abstinent à cette substance. Il respecte toutefois les règles et ne fume pas dans les endroits interdits. Selon la Stiftung Tannenhof, il est très dépendant à ce produit et si cette consommation d'une substance prohibée génère également un certain stress chez lui, cela relève néanmoins de sa propre responsabilité. S'agissant de ses projets d'avenir, Giuseppe CILIBERTO aimerait habiter dans son propre logement, afin de disposer d'intimité et, si possible, de ne plus être soumis à des contrôles. Quant à ses contacts avec l'extérieur, selon la Stiftung Tannenhof, le concerné n'entretient plus de liens avec sa compagne.

En conclusion, la Stiftung Tannenhof relève que, comme indiqué précédemment, il est envisagé de permettre à Giuseppe CILIBERTO de bénéficier d'un logement avec accompagnement. Dans ce contexte, l'intéressé a récemment intégré un « Wohntraining » proposé par le foyer. Par la suite, lorsque le « Wohntraining » aura été achevé avec succès et que l'allègement de régime sera autorisé par l'autorité de placement, un logement en colocation à Ins dès février 2024 pourra être proposé à Giuseppe CILIBERTO. Dès lors, la Stiftung Tannenhof suggère d'adapter le régime d'exécution actuel de la mesure dans le sens d'un régime de logement externe dès février 2024, avec un accompagnement et une activité occupationnelle à la Stiftung Tannenhof.

4.2 Depuis l'établissement du rapport de la Stiftung Tannenhof du 8 novembre 2023, le SESPP a été informé par ladite institution d'un incident s'étant produit le 26 novembre 2023. A cette occasion, alors qu'une intervenante venait prendre de ses nouvelles en chambre et frappait à sa porte, Giuseppe CILIBERTO a ouvert la porte, a repoussé l'intervenante, a crié quelque chose d'indistinct et a claqué la porte. Selon la perception de l'intervenante, l'intéressé était sous l'effet de l'alcool et était agressif. Alors qu'elle s'était éloignée, Giuseppe CILIBERTO a par ailleurs continué de crier et a une nouvelle fois ouvert puis claqué sa porte de chambre. Aucun contrôle d'alcoolémie n'a été effectué et la Stiftung Tannenhof a adressé un avertissement oral au concerné.

4.3 Dans son rapport thérapeutique du 26 octobre 2023, M. Guerini indique que le suivi de Giuseppe CILIBERTO par ses soins a débuté le 27 avril 2023, selon une cadence mensuelle. Le prénommé se montre collaborant et l'alliance thérapeutique est qualifiée de relativement bonne. Son investissement dans le suivi et sa motivation à aborder les sujets pertinents sont décrits comme moyens. Giuseppe CILIBERTO éprouve un sentiment d'impuissance acquise et exprime une forte fatigue après une longue période de privation de liberté et de thérapie. Aucune médication n'est actuellement prescrite et l'intéressé semble réussir à gérer sa vie d'une façon globalement adaptée, étant précisé que le prénommé considère le THC, pris comme une automédication, comme davantage bénéfique qu'une médication traditionnelle.

S'agissant du travail thérapeutique, celui-ci considère entre autres le trouble de la personnalité dyssociale et paranoïaque diagnostiqué précédemment, ainsi que la consommation de haschich et d'alcool. Le suivi actuel n'a par ailleurs pas un caractère psychothérapeutique *stricto sensu* et représente davantage un suivi de soutien. Dans ce contexte, les thèmes abordés concernent son quotidien au foyer, sa relation de couple, avec des liens quant aux compétences de communication et de gestion des conflits, ou ses projets après la mesure institutionnelle, étant précisé qu'un travail spécifique sur le délit n'est pas effectué. En effet, l'objectif du suivi est un soutien auprès d'une personne externe au cadre légal et « *fondamentalement neutre* » dans la phase d'ouvertures de régime à venir. A ce titre, une relation de confiance avec un professionnel externe au système est l'instrument clé permettant un échange authentique et constructif. Ainsi, il s'agit de travailler les défis actuels avec Giuseppe CILIBERTO et de planifier au mieux les prochaines étapes. M. Guerini relève que dès lors que le concerné a bénéficié d'une offre thérapeutique durant de nombreuses années et auprès de différents professionnels, il a vraisemblablement appris ce qu'il était en mesure d'apprendre, selon ses possibilités et sa motivation.

Concernant les substances, Giuseppe CILIBERTO ne souhaite pas s'exprimer sur sa consommation d'alcool, mais ne dissimule pas son usage régulier de THC qui, selon lui, représenterait sa seule marge de liberté afin d'apaiser sa souffrance psychique et qu'il entend dès lors maintenir. Selon l'avis de l'intéressé, la consommation d'alcool et de THC n'aurait pas d'impact négatif sur son quotidien ; au contraire, ce serait un instrument de résilience dans un contexte de fatigue et ne limiterait pas son fonctionnement quant au travail et à ses rendez-vous. M. Guerini relève que la consommation de THC a été abordée à plusieurs reprises, sans pour autant qu'un travail spécifique et approfondi sur les substances ait été effectué. Par ailleurs, l'évolution de Giuseppe CILIBERTO au niveau des substances peut être considérée comme positive, puisqu'il n'aurait plus consommé de drogues dures depuis la fin des années nonante.

De l'avis de M. Guerini, le risque de réitération de délits violents semble très minime. En effet, Giuseppe CILIBERTO paraît avoir tiré des leçons des erreurs passées et avoir développé davantage le dialogue. Le risque de commission d'infractions mineures, en lien avec le THC est toutefois présent actuellement et dans le futur. Les facteurs de risque sont identifiés comme une reprise importante de sa consommation d'alcool ou des difficultés de réinsertion sur le plan professionnel, avec, comme conséquence, des difficultés financières importantes. A l'opposé, la relation positive avec son ex-femme, les activités physiques, son expérience professionnelle, son âge et la fatigue perçue peuvent représenter des facteurs protecteurs. S'agissant des

stratégies destinées à éviter les situations à risque, M. Guerini constate que Giuseppe CILIBERTO n'utilise plus, comme par le passé, la force afin de faire passer ses idées, mais plutôt l'argumentation et qu'il est capable de s'isoler en cas de besoin et pour éviter des difficultés. Ces deux stratégies, combinées à une meilleure régulation émotionnelle et à sa détermination d'éviter de nouveaux démêlés judiciaires, devraient l'aider à prendre du recul en cas de situation à risque.

Enfin, M. Guerini se déclare favorable à une libération conditionnelle, tout en recommandant la mise en place d'une activité adaptée qui puisse être perçue par Giuseppe CILIBERTO comme au moins assez satisfaisante, un contrôle des consommations de substances (THC, alcool) et la poursuite des entretiens de soutien auprès de lui-même. M. Guerini ajoute qu'une poursuite de la mesure institutionnelle ne ferait, à son sens, qu'aggraver l'état de fatigue et le sentiment d'impuissance de Giuseppe CILIBERTO et n'aurait aucun effet bénéfique important pour la société.

4.4 Selon le rapport thérapeutique du Dr Komoni du 20 novembre 2023, Giuseppe CILIBERTO est adressé auprès de lui depuis le 1er janvier 2023. Cependant, il n'y a pas de consultations régulières, dès lors que l'intéressé bénéficie d'un suivi auprès d'un thérapeute francophone externe. Par ailleurs, aucun traitement médicamenteux n'est actuellement prescrit à Giuseppe CILIBERTO. Dans ce contexte, le Dr Komoni indique ne pas être en mesure de fournir des renseignements supplémentaires.

4.5 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 23 novembre 2023, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il travaille, qu'il fait les choses du mieux qu'il peut et qu'il va de l'avant, bien qu'il rencontre des difficultés dans son quotidien. A ce sujet, il a rapporté qu'il n'est pas facile de vivre avec de nombreuses autres personnes dont certaines sont sujettes à des pathologies psychiatriques et qu'il ressent une grande fatigue. Cela étant, il apprécie son activité en atelier et le cadre de la Stiftung Tannenhof. Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il a intégré un petit studio dans l'institution, dans lequel il peut s'entraîner à être autonome pour la gestion du quotidien, ce qui lui plaît et lui permet de se préparer à un logement externe avec un accompagnement de la Stiftung Tannenhof.

Concernant sa thérapie, Giuseppe CILIBERTO a rapporté qu'elle se passe très bien et qu'il se déplace de manière autonome pour se rendre chez son thérapeute à Sugiez toutes les deux ou trois semaines. Par rapport à sa consommation de cannabis, le concerné a confirmé qu'il fume ce produit quotidiennement. Il a par ailleurs indiqué avoir consommé une bière au printemps, étant précisé qu'il considère que le fait de boire une bière n'est pas problématique.

S'agissant de ses sorties, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il n'en a pas eu récemment et que lors de son dernier congé, il a vécu des tensions avec sa compagne. Ainsi, il préfère, pour l'heure, mettre les sorties en suspens, étant souligné qu'il y a tout ce dont il a besoin à la Stiftung Tannenhof et qu'il envisage, ultérieurement, un éventuel congé pour se rendre à Neuchâtel ou ailleurs.

Quant aux perspectives à venir, Giuseppe CILIBERTO a indiqué que s'il devait être soumis à une nouvelle expertise psychiatrique afin que les autorités se déterminent sur la fin de la mesure, il souhaite être assisté d'un défenseur. De manière générale, Giuseppe CILIBERTO a

rapporté qu'il se sent aujourd'hui serein, qu'il a fait de grands progrès durant ces trente dernières années et qu'il est conscient qu'il a encore du chemin à faire. Finalement, le prénommé a répété qu'il souhaite faire les choses bien et le plus justement possible.

4.6 Lors de la séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que le séjour de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof se déroule de manière satisfaisante, qu'il continue a consommer quotidiennement du cannabis, que peu de consommations d'alcool ont été constatées et que le suivi thérapeutique se poursuit sans évolution significative. La CLCED a relevé l'importance de documenter davantage le suivi psychiatrique dont l'intéressé bénéficie en sus du suivi auprès d'un psychologue. En outre, la CLCED a souligné que la mesure thérapeutique institutionnelle a été prolongée à quatre reprises et qu'une nouvelle prolongation ne semble pas présenter d'intérêt.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure institutionnelle, de même qu'une prolongation de ladite mesure. En revanche, la CLCED recommande l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique afin de se prononcer sur l'opportunité d'une libération conditionnelle à l'échéance de la mesure thérapeutique institutionnelle ou de demander un changement de sanction, ainsi que pour déterminer s'il convient de prescrire une médication à Giuseppe CILIBERTO.

4.7 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.8 Par courrier du 4 janvier 2024, le SESPP a transmis à Giuseppe CILIBERTO les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Giuseppe CILIBERTO n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1. *Selon la jurisprudence, « Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation*

de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO serait actuellement prématurée. Le placement institutionnel en milieu ouvert se déroule, globalement, de manière satisfaisante et une évolution favorable peut être constatée dans la dynamique relationnelle de l'intéressé. Néanmoins, certains incidents mettent en évidence la nécessité de la poursuite d'un encadrement et d'un suivi. Par ailleurs, si le prénommé a pu bénéficier de congés depuis le début de l'année 2023, il est à présent nécessaire de tester des étapes de progression supplémentaires. Dans ce contexte, une phase de logement externe avec encadrement éducatif et occupationnel est envisagée, concept d'ores et déjà validé par la CLCED lors de sa séance du 30 juin 2023. Partant, il convient de continuer à avancer dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle et d'observer encore Giuseppe CILIBERTO dans des confrontations croissantes à l'extérieur, lesquelles lui permettront de démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires à un retour dans la collectivité. Enfin, une nouvelle expertise psychiatrique sera prochainement mise en œuvre et apportera des indications sur la suite à donner à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de la Stiftung Tannenhof, des rapports thérapeutiques du Dr Komoni et de M. Guerini, ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut pas, à ce stade, être considérée comme étant vouée à l'échec. Si certains incidents sont survenus au cours de l'année écoulée et que le travail thérapeutique semble avoir atteint un plateau, des éléments favorables dans l'évolution de Giuseppe CILIBERTO peuvent néanmoins être mis en évidence. En effet, il paraît plus apaisé que par le passé et, s'il s'oppose parfois à certains éléments du cadre qu'il lui arrive de transgresser, il maintient toutefois un comportement global adéquat et sans rupture totale du lien avec les intervenants. Il est dès lors pertinent de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle et d'avancer dans les ouvertures telles qu'elles sont envisagées.

Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions de l'expert-psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de la Stiftung Tannenhof.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
   - > Faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures ;**
   - > **Viser l'abstinence au cannabis et au CBD et rapporter par écrit, mensuellement, ses éventuelles consommations de ces substances au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;**
   - > Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés **;**
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - > **Prendre la médication prescrite le cas échéant.**

5. **La Stiftung Tannenhof est mandatée pour assurer la poursuite du traitement institutionnel. Elle est en outre chargée de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Elle informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Dr Adriatik Komoni est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

7. **M. Vasco Guerini est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique complémentaire de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet

égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Stiftung Tannenhof, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de la Stiftung Tannenhof, 3236 Gampelen, **comme mandat**.
Au Dr Adriatik Komoni, PZM Psychiatriezentrum Münsingen, Hunzigenallee 1, 3110 Münsingen, **comme mandat.**
A M. Vasco Guerini, Pôle médical de Sugiez, Rte du Péage 16a, 1786 Sugiez, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta